

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DU TIGNET (06530)

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Av. de la Clapière,
1, Rés. La Croisée des Chemins – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80
Mail : contact@alpicite.fr

 **TINEETUDE Ingénierie**
Bureau d'études en environnement

TINEETUDE INGENIERIE - 30 ch. de Saint-Pierre – 06620 Le Bar le
Loup - Tel : 09 84 49 22 00 - Mail : contact@tineetude-ingenierie.fr

PREAMBULE	5
LOCALISATION DES ZONES SOUMISES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION	7
ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1 – Zone Up1	9
1. Les éléments de programmation	9
2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.....	10
3. La qualité environnementale et la prévention des risques.....	10
4. Les besoins en matière de stationnement	10
5. La desserte par les transports en commun	10
6. La desserte des terrains par les voies et réseaux.....	10
ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2 – Zone 2AU	13
1. Les éléments de programmation	13
2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.....	14
3. La mixité fonctionnelle et sociale.....	16
4. La qualité environnementale et la prévention des risques.....	16
5. Les besoins en matière de stationnement	16
6. La desserte par les transports en commun	16
7. La desserte des terrains par les voies et réseaux.....	16
ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3 – Zone Ue	19
1. Les éléments de programmation	19
2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.....	20
3. La qualité environnementale et la prévention des risques.....	20
4. Les besoins en matière de stationnement	21
5. La desserte par les transports en commun	21
6. La desserte des terrains par les voies et réseaux.....	21

PREAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 intègre les Orientations d'Aménagement au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.). La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fait de ce document un élément spécifique du PLU et indépendant du P.A.D.D. Elles se voient confortées par la loi Grenelle II, opposable depuis le 13 janvier 2011, et deviennent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.). Le 24 mars 2014, la Loi ALUR renforce la portée des orientations d'aménagement et de programmation.

Opposables aux tiers, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Le code de l'urbanisme les définit ainsi :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 » (L151-6).

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales » (L151-7).

« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. » (R151-6)

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. » (R151-7)

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. » (R151-8)

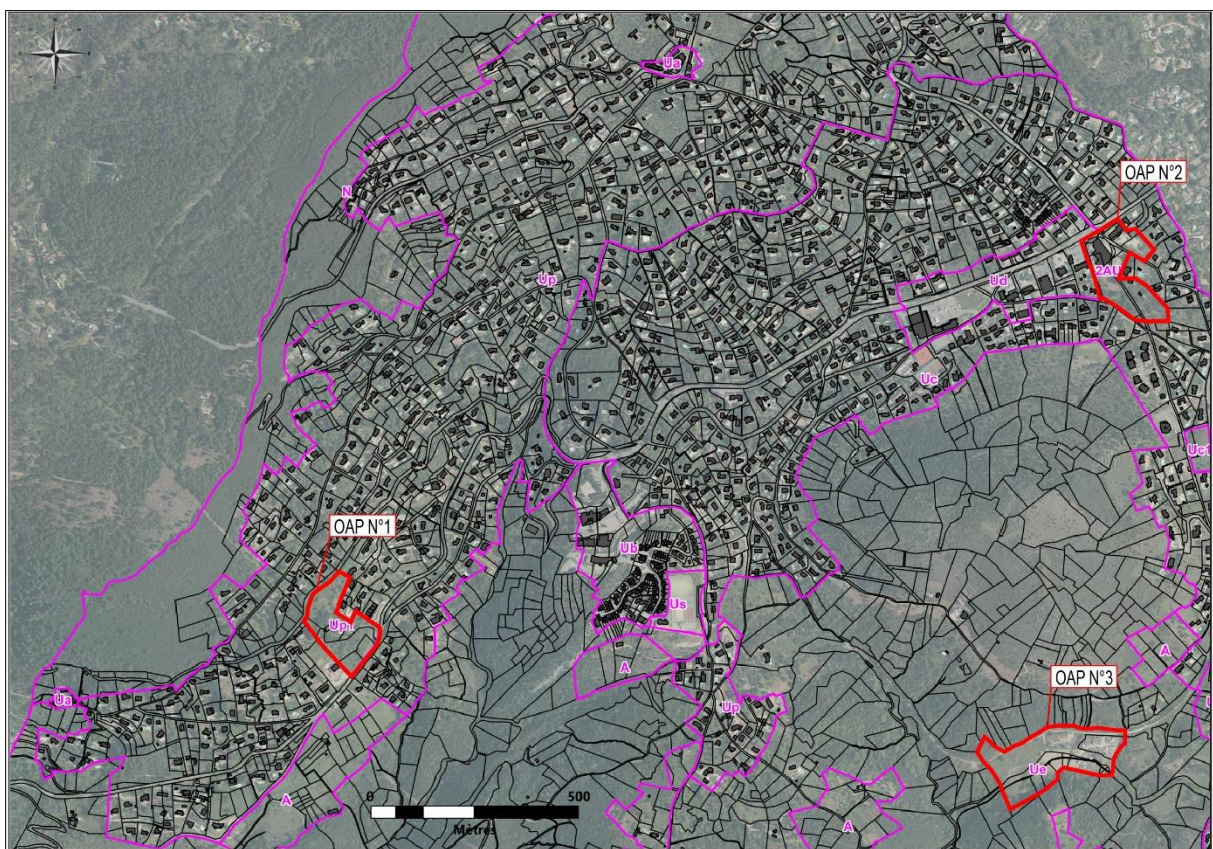
Le présent document porte sur les zones Up1, 2AU et Ue faisant l'objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation N°1, 2 et 3.

Les définitions applicables au règlement écrit le sont également à ce document.

LOCALISATION DES ZONES SOUMISES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Tignet prévoit 3 zones soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- **Le secteur Up1** (OAP N°1) dans le secteur de la Gorgue, en contre-haut de la RD 2562 ;
- **Le secteur 2AU** (OAP N°2) dans le secteur commercial du Val du Tignet sur des terrains partiellement bâtis, en partie le long de la RD 2562 puis en retrait le long du Grand Chemin.
- **Le secteur Ue** (OAP N°3) situé au sud du Flaquier, en retrait de l'enveloppe urbaine.



Localisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1 – Zone Up1

Le projet consiste à garantir un aménagement cohérent de la zone notamment au regard des accès sur la RD 2562, de l'intérêt paysager du secteur traduit dans la DTA, de la pente et de la présence de nombreuses restanques.

1. Les éléments de programmation

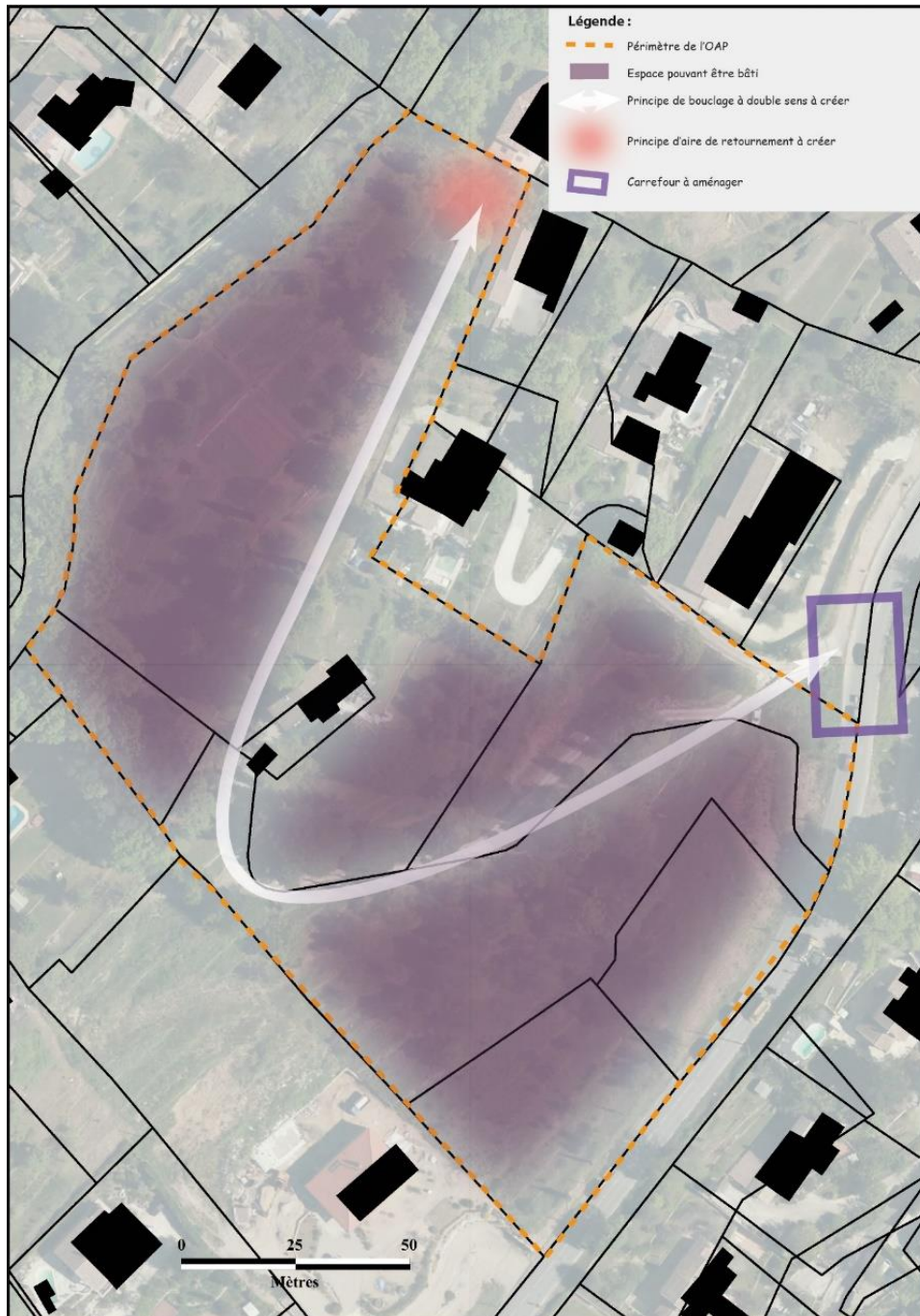


Schéma d'aménagement de l'OAP N°1

Cette orientation s'appuie sur des éléments graphiques figeant certains principes fonctionnels. Elle est largement complétée par les éléments écrits de l'OAP et par le règlement.

L'aménagement de la zone pourra se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, en respectant les principes précisés dans le schéma d'aménagement ci-dessus, **avec notamment l'obligation qu'un carrefour sécurisé soit réalisé au niveau de la RD 2562.**

2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc...

Les constructions devront être, autant que faire se peut, intégrées à la pente.

3. La qualité environnementale et la prévention des risques

Les espaces verts pourront être mutualisés.

Au moins 50 % de la zone devront être aménagés par des restanques et des olivaias, en conservant prioritairement celles existantes.

L'ensemble du territoire du Tignet est classé en zone 3 au titre du risque sismique (risque modéré). Les nouvelles constructions devront donc respecter la réglementation parasismique en vigueur applicable aux constructions. La réglementation dépend de la catégorie de la construction.

Le règlement du PPRif (et le code forestier) devront être respectés sur la zone. Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour respecter les prescriptions relatives à ces documents.

Le règlement écrit devra être respecté concernant les autres prescriptions liées aux risques.

4. Les besoins en matière de stationnement

Le stationnement pourra être mutualisé.

5. La desserte par les transports en commun

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

6. La desserte des terrains par les voies et réseaux

L'accès à la zone se réalisera par une voie d'accès centrale à double sens et en impasse reliée au carrefour à créer **(prérequis à tout autre aménagement)**.

Ce système devra permettre aux véhicules des services publics de faire demi-tour notamment par la création d'une aire de retournement.

Ces éléments s'organiseront autour des principes de voies et d'accès exposés dans le schéma d'aménagement.

Concernant les déplacements « doux » (piétons, cycles ...), ceux-ci peuvent être implantés librement. Les cheminements piétons devront présenter une largeur minimale de 1,50 m.

La bande roulante pour les véhicules ne devra pas être inférieure à 5,00 m à double sens et 3,50 m à sens unique, et les cheminements piétons à 1,50 m.

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2 – Zone 2AU

Le projet consiste à développer un projet de mixité logements en accès libre / logements sociaux et commerces / services le long de la RD 2562 en continuité et en cohérence avec la zone Ud, ainsi qu'un espace public au cœur de ces aménagements pouvant créer un vrai lieu de vie et de rencontre à l'échelle de la commune ; puis en arrière-plan des secteurs uniquement dédiés au logement incluant logements collectifs et logements individuels en transitions avec la zone Uc.

L'objectif est ainsi, en lien avec la zone Ud, d'uniformiser les abords de la RD 2562 sur cette typologie, avec le long de cette voie des commerces en rez-de-chaussée, et éventuellement des logements sur les étages supérieurs, mais aussi de traiter dans le cadre d'un projet d'ensemble un vaste secteur enserré dans l'enveloppe urbaine et entre différentes typologies de bâti : secteur commercial, lotissements et maisons individuelles plus diffuses.

Ce projet intègre la démolition des bâtiments existants sur la zone.

L'ouverture à la construction de la zone est soumise à la réalisation d'une modification ou d'une révision du PLU. Elle ne pourra être réalisée qu'une fois les réseaux suffisants en limite de zone (électriques, pluviaux et routiers notamment).

1. Les éléments de programmation

Cette orientation est essentiellement graphique et fige les principes de compositions majeurs, au niveau architectural, paysager, urbain et fonctionnel. Elle garantit ainsi les principes d'implantation des constructions, de certaines infrastructures et d'espaces communs et est complétée par le règlement sur des points précis.

L'aménagement de la zone se réalisera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble respectant les principes précisés dans le schéma d'aménagement ci-dessous ou de deux opérations d'aménagement d'ensemble, l'une pour le secteur 1 et l'autre pour les secteurs 2 et 3.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 30 logements / ha et 80 logements à l'échelle de la zone, dont un minimum de 15 logements / ha en **secteur 3**.

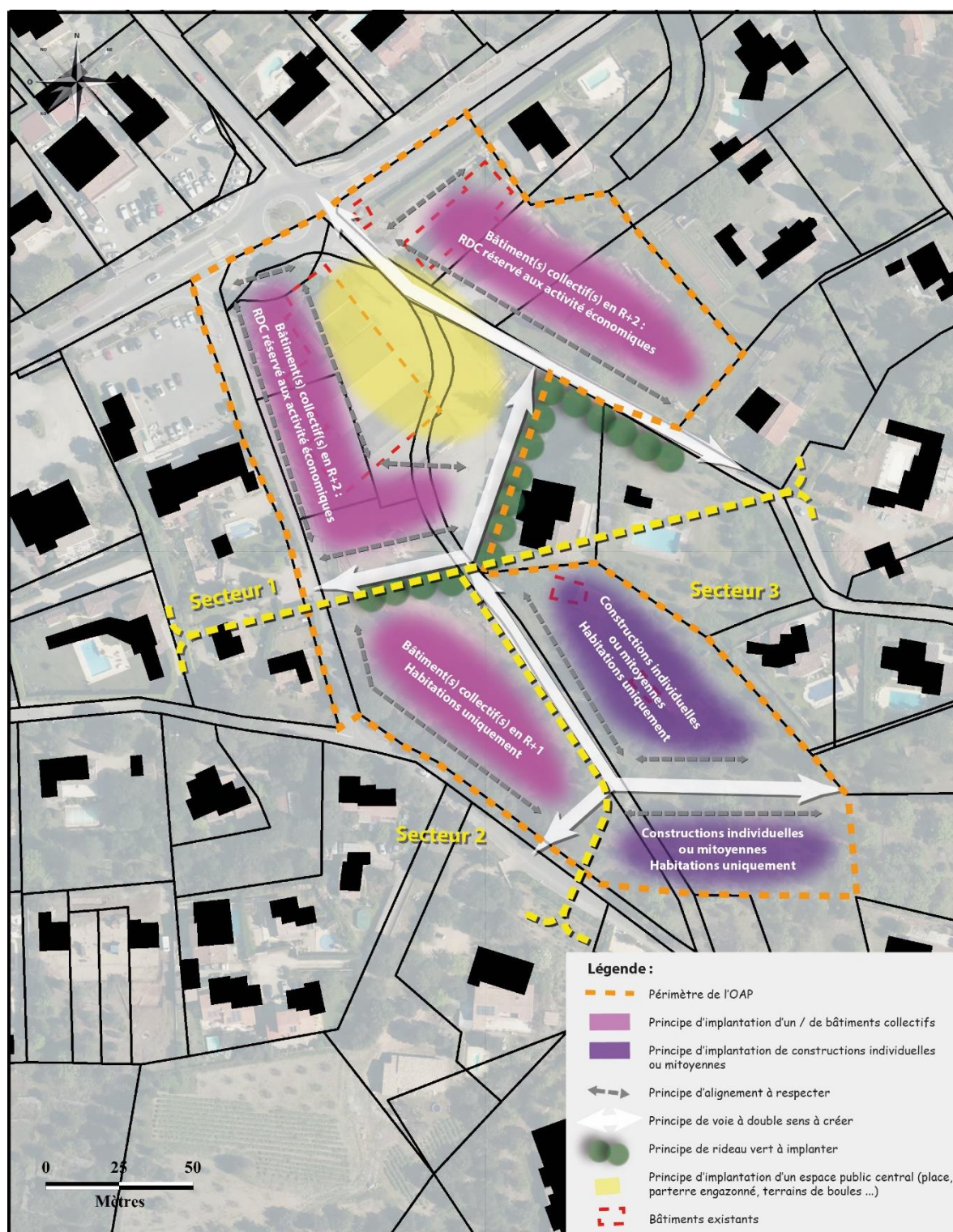


Schéma d'aménagement de l'OAP N°2

2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc. et du contexte général de composition du schéma d'aménagement.

Les zones d'implantation des constructions sont proposées dans le schéma d'aménagement de l'OAP.

Les principes d'alignement devront être respectés.

Dans les secteurs 1 et 2, l'emprise au sol est non réglementée. Les constructions y seront des bâtiments collectifs.

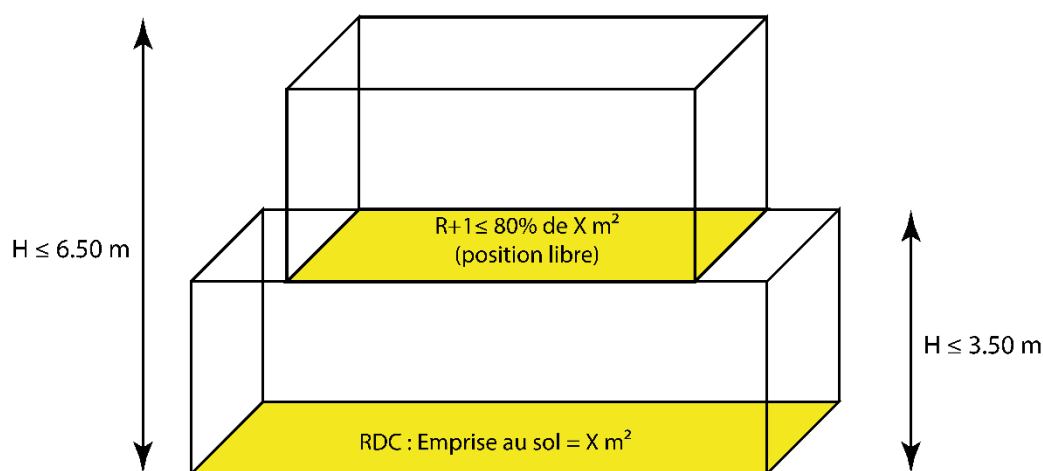
Dans le secteur 3, l'emprise au sol sera au maximum de 20 % de la superficie de chaque parcelle, sauf pour les constructions d'une hauteur inférieure ou égale à 3.50 m à l'égout du toit en tout point du bâtiment pour lesquelles l'emprise au sol maximale sera de 25 % de la superficie de la parcelle. Les constructions y seront des constructions individuelles ou mitoyennes.

En secteur 1, la hauteur maximale des constructions est fixée à 10.00 m à l'égout du toit.

En secteur 2, la hauteur maximale des constructions est fixée à 6.50 m à l'égout du toit.

En secteur 3, la hauteur maximale des constructions est fixée à 3.50 m à l'égout du toit sauf pour 80 % de l'emprise au sol de la construction dont la hauteur maximale pourra être fixée à 6.50 m.

L'espace dégagé au niveau du premier étage, soit 20 % minimum, pourra nonobstant la règle précédente être occupé par une terrasse couverte dont les 3 côtés devront être ouverts (sans façade).



La hauteur maximale des annexes est fixée à 3.50 m au faitage, sauf pour les cabanons / abris de jardin pour lesquels la hauteur maximale est fixée à 2.50 m au faitage.

Une tolérance de 0.50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.

Des rideaux verts devront être respectés entre **le secteur 1** et **les secteurs 2 et 3**, selon les principes du schéma d'aménagement.

Un espace public central devra être créé, au cœur du **secteur 1**, en conservant les ouvertures vers la RD 2562 afin d'en faire un endroit ouvert à la population de l'ensemble de la commune et non un espace fermé réservé aux habitants du quartier.

3. La mixité fonctionnelle et sociale

Il est imposé un rez-de-chaussée réservé aux activités commerciales et de services pour les bâtiments **du secteur 1**.

Par ailleurs, les destinations de construction autorisées par secteur sont :

En secteur 1 :

- Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition d'être situées uniquement en rez-de-chaussée ;
- Artisanat et commerce de détail à condition d'être situées uniquement en rez-de-chaussée et d'être compatibles avec les destinations des constructions avoisinantes notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer ;
- Habitation uniquement en R+1 et R+2.

En secteur 2 et secteur 3 :

- Habitation.

Sur l'ensemble de la zone, équipements d'intérêt collectif et de services publics et bureau.

Il est imposé à l'échelle de la zone au moins 50 % de logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation à l'échelle de la zone avec un minimum de 40 % par secteur.

4. La qualité environnementale et la prévention des risques

Les espaces verts peuvent être mutualisés.

L'ensemble du territoire du Tignet est classé en zone 3 au titre du risque sismique (risque modéré). Les nouvelles constructions devront donc respecter la réglementation parasismique en vigueur applicable aux constructions. La réglementation dépend de la catégorie de la construction.

Le règlement écrit devra être respecté concernant les autres prescriptions liées aux risques.

5. Les besoins en matière de stationnement

Le stationnement pourra être mutualisé.

6. La desserte par les transports en commun

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

7. La desserte des terrains par les voies et réseaux

L'accès à la zone se réalisera par un accès principal depuis la RD 2562 par le Grand Chemin puis par des voies de desserte internes qui permettront de rejoindre en deux points le chemin des Pignous existant et le Grand Chemin par le Sud Est en lien avec la création d'une voie (ER n°2 du PLU).

Ces éléments s'organiseront autour des principes de voies exposés dans le schéma d'aménagement.

Ce système devra permettre aux véhicules des services publics de faire demi-tour.

Concernant les déplacements « doux » (piétons, cycles ...), des cheminements doux sécurisés devront être créés à l'intérieur de la zone afin de connecter l'espace public central à la RD 2562 et aux différentes constructions de la zone. Les cheminements piétons devront présenter une largeur minimale de 1,50 m.

La bande roulante pour les véhicules ne devra pas être inférieure à 5.00 m à double sens et 3.50 m à sens unique, et les cheminements piétons à 1.50 m.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone lorsque ceux-ci seront suffisants.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3 – Zone Ue

Le projet est destiné à recevoir une zone d'activité, complémentaire de la zone commerciale du Val-du-Tignet. Le site choisi accueillait autrefois une décharge de déchets inertes. Celle-ci n'est plus en activité, mais l'ensemble de l'espace est constitué de remblais issus de cette activité. Aujourd'hui, une entreprise est installée dans le secteur Est de la zone, qu'elle occupe pour du stockage.

La zone Ue est située au sud de l'enveloppe urbaine du Tignet, légèrement à l'écart des secteurs urbanisés dont elle est notamment séparée par la colline du Flaquier. Elle est accessible par le chemin de la Zone Artisanale, qui est une piste de terre et de pierre.

Les règles édictées dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRif) du Tignet devront être respectées lors de l'aménagement du secteur, ainsi que l'article L131-18 du code forestier.

1. Les éléments de programmation

Cette orientation est essentiellement graphique et fige les principes de compositions majeurs, au niveau architectural, paysager, urbain et fonctionnel. Elle garantit ainsi les principes d'implantation des constructions, de certaines infrastructures et d'espaces communs et est complétée par le règlement sur des points précis.

L'aménagement de la zone se réalisera au fur et à mesure des équipements internes à la zone, en respectant les principes précisés dans le schéma d'aménagement ci-après.

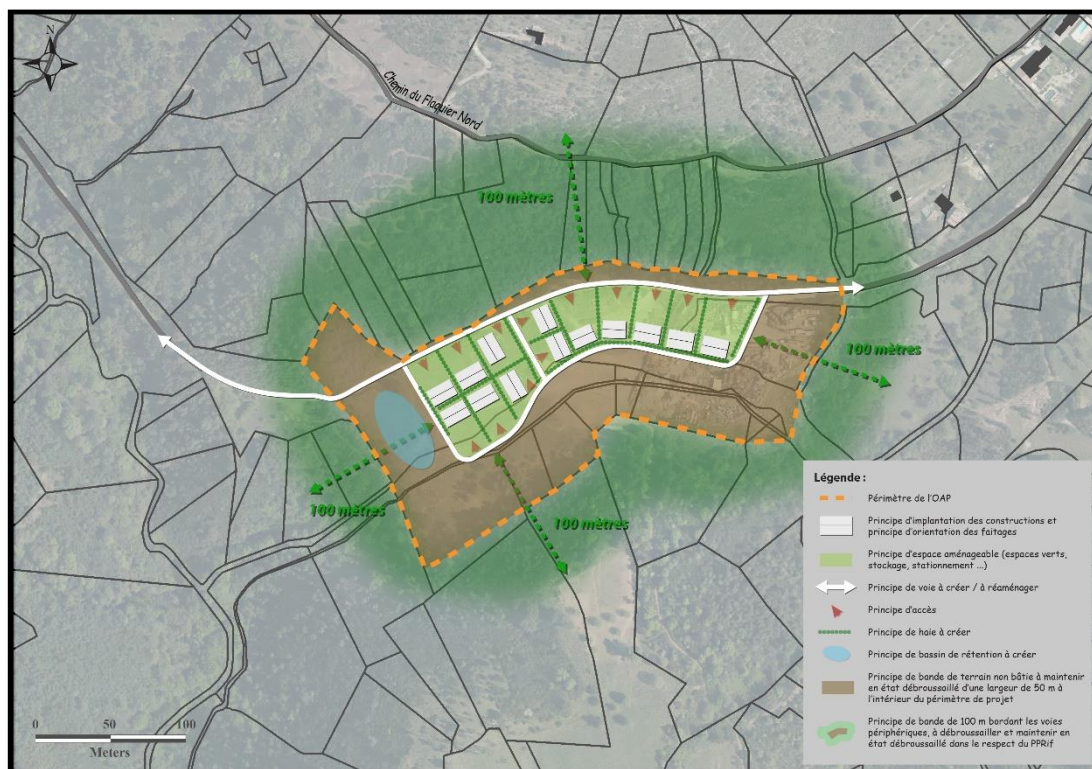


Schéma d'aménagement de l'OAP N°3

2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

L'implantation des constructions devra respecter les principes édictés dans le schéma d'aménagement. La répartition des lots ou la volumétrie des constructions n'est cependant pas fixe et les constructions pourront présenter une organisation différente (mitoyenneté par exemple) à condition de respecter les principes généraux du schéma.

3. La qualité environnementale et la prévention des risques

Afin de favoriser l'insertion de la zone, les principes de haies, précisés sur le schéma de principe seront à respecter.

Les nouvelles plantations seront d'essences locales.

L'aménagement du secteur devra respecter les règles édictées dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRif) du Tignet et donc notamment dans le cadre de la zone B1a qui concerne l'OAP et dans le cas de réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C), se soumettre entre autres aux prescriptions suivantes :

- au contact de la zone rouge, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, séparera l'ensemble des bâtiments de la zone rouge ou du secteur B0. Une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé, de 100 mètres, la bordera coté espace naturel ;
- les voies internes (à double issue de préférence) auront des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci seront de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires ;
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci comportera un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

L'ensemble des prescriptions relatives aux PPRif seront à respecter.

Une bande de 50 mètres maintenue en état débroussaillé devra également être entretenue à l'intérieur de la zone dans le respect du schéma d'aménagement.

L'ensemble du territoire du Tignet est classé en zone 3 au titre du risque sismique (risque modéré). Les nouvelles constructions devront donc respecter la réglementation parasismique en vigueur applicable aux constructions. La réglementation dépend de la catégorie de la construction.

Par ailleurs, pour tout projet, installations, ouvrages, travaux et aménagements, une étude géologique et géotechnique doit être réalisée préalablement. Elle devra préciser le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de la nature du sol.

Elle devra traiter notamment les aspects suivants :

- positionnement des constructions et ouvrages,
- niveau et type de fondation,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges (bâtiments)

- conception des voies, accès et réseaux et les modalités de contrôles de ces réseaux,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

Le règlement écrit devra être respecté concernant les autres prescriptions liées aux risques.

4. Les besoins en matière de stationnement

Les stationnements pourront être installés sur l'ensemble des espaces dits « aménageables » du schéma d'aménagement.

5. La desserte par les transports en commun

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

6. La desserte des terrains par les voies et réseaux

Le chemin de la Zone Artisanale devra être réaménagé afin d'assurer la desserte de la zone d'activités. Cette voie devra être aménagée à double sens, et dimensionnées avec une largeur minimale de 6,50 m de bande roulante. La création des voies internes à la zone devra respecter le schéma d'aménagement. Leur positionnement pourra être adapté.

Des voies supplémentaires pourront être créées en plus de celles présentées au schéma de principe, notamment afin de respecter le PPRif. La voirie devra dans tous les cas respecter les prescriptions du PPRif.

L'accès aux constructions sera réalisé selon les principes d'accès portés sur le schéma d'aménagement. Néanmoins, lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre-allée.

Concernant les déplacements « doux » (piétons, cycles ...), ceux-ci peuvent être implantés librement. Les cheminements piétons devront présenter une largeur minimale de 1,50 m.

Le raccordement aux différents réseaux sera à charge de l'aménageur.

Un réseau pluvial devra notamment être créé et dimensionné à l'échelle du secteur. Une évacuation des eaux pluviales sera préférentiellement réalisée sur la partie sud-ouest du secteur, à l'endroit du vallon, sous réserve de possibilités techniques. Un bassin de rétention devra être aménagé. Son positionnement pourra être différent de celui présenté sur le schéma d'aménagement sous réserve de nécessités techniques.

Celui-ci (ou ceux-ci) seront créés conformément aux besoins de la zone.

La plate-forme envisagée pour accueillir des constructions, aménagements, installations doit être munie préalablement d'un dispositif étanche afin de limiter l'infiltration d'eaux avec un objectif de perméabilité inférieur à 10⁻⁷ m/s.

Les eaux de ruissellement devront être collectées et traitées avant rejet en aval du vallon de l'Attelet.

Un entretien et un curage réguliers du bassin récupérateur devront être assurés

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.